



Soisy
sous-Montmorency



DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 6 FEV. 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Service Animation Jeunesse
ABS / MS

N°2020-019

OBJET : Art & Prémices Cie – Atelier coaching stage Rev'Exam- Convention de prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise dans le cadre de ses actions menées par le Service Animation Jeunesse, des actions pour favoriser la réussite éducative avec un atelier théâtre de coaching à l'oral pour les collégiens dans le cadre du stage Rev'Exam,

CONSIDERANT le projet de convention de prestation présenté par Art & Prémices Cie, représentée par sa présidente Madame Claire PLATIER, sise Maison de Quartier Axe Majeur Horloge, 2 avenue du Jour, à Cergy (95800),

DECIDE

Article 1 : La signature de ladite convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Art & Prémices Cie représentée par sa Présidente Madame Claire PLATIER, effective à la date de la signature, pour la prestation suivante :

Atelier théâtre Coaching

Ateliers de méthodologie sur les techniques de l'oral en direction de 15 collégiens (3^{ème}) de la commune aux dates suivantes :

- le jeudi 9 avril 2020 de 9h à 12h
- le vendredi 10 avril 2020 de 14h à 17h

Article 2 : Le montant total de la prestation est fixé à quatre cent cinquante et un euros Net (451,00 € Net).

Le paiement s'effectuera, par mandat administratif sur présentation d'une facture en double exemplaire, à la fin de l'action

Les frais relatifs au transport sont compris dans le montant de la prestation.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 3 : La présente convention serait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles
- Madame la Trésorière principale de Montmorency

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : - 6 FEV. 2020

Affiché et/ou notifié le : - 6 FEV. 2020

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le : - 6 FEV. 2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.